

RÈGLEMENT NO 224

ADOPTION DU RÈGLEMENT #224 RELATIF AU BUDGET ET AUX DIFFÉRENTS TAUX

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 16 décembre 2013 à **21h00**, et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec, sont présents :

Affiché le 17
décembre 2013

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS(ÈRE) : Louise Rioux
Marc Tremblay
Denis Rioux
Jocelyn Côté
Robin Malenfant
Mario Ouellet

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présent.

.....

ADOPTION DU RÈGLEMENT #224 RELATIF AU BUDGET ET AUX DIFFÉRENTS TAUX

Considérant qu'en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2014 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Considérant que le ministère des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 janvier 2014 pour préparer et adopter le budget de l'année 2014;

Considérant que le ministère des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai de 60 jours pour transmettre le budget de l'année 2014 à partir de la date de son adoption par le conseil municipal;

Considérant que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Considérant qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil doit adopter un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements. L'échéance pour le premier versement ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes. L'échéance pour le second versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du premier versement. L'échéance pour le troisième versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du second versement. L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du troisième versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation;

Considérant qu'aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites ci-dessus;

Considérant que les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également au supplément de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

Considérant que le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le(s) versement(s) échu(s) et le délai de prescription applicable commence à courir à la date du versement;

Considérant que le taux d'intérêt fixé annuellement par résolution conformément à l'article 981 du code municipal et devient à l'échéance de chacun des comptes de taxes;

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Éloi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2013;

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #224 soit et est adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement décrète l'adoption du budget de l'année 2014 ainsi que toutes les taxes qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2014 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière	\$ 144 426
Sécurité publique	58 084
Transport	252 926
Hygiène du milieu	30 128
Urbanisme et mise en valeur	37 763
Loisirs et culture	29 846
Frais de financement	<u>2 300</u>
TOTAL DES DÉPENSES	<u>\$ 555 473</u>

ARTICLE 2A : Le conseil adopte le budget « immobilisation » qui suit pour l'année financière 2014 :

Immobilisation voirie(Ponceau	\$43 000
Immobilisation incendie	<u>23 600</u>
TOTAL IMMOBILISATION	<u>\$ 66 600</u>

ARTICLE 3 : Le Conseil adopte le budget "affectations" qui suit pour l'année financière 2014 :

Excédent de fonctionnement 2014 affecté	<u>\$18 000</u>
GRAND TOTAL DES DÉPENSES	<u>\$ 604 073</u>

ARTICLE 4 : Le Conseil prévoit les recettes suivantes pour l'année financière 2014:

A) Recettes spécifiques :	
Autres services rendus	\$ 3 330
Autres recettes de sources locales	3 220

Subvention gouvernement - Transport	129 899
Ordures, collecte sélective et PGMR	30 900
Ramonage de cheminées	4 416
Péréquation	34 800
Redevance Exploitant Carrière	1 000
Taxes	351 562
Autres Subvention gouvernementale	5 000
Remboursement Sécurité Publique (Ponceau Rang 2 Est)	31 500

B) Recettes basées sur le taux global de taxation :

Immeubles des écoles élémentaires	7 745
-----------------------------------	-------

C) Paiement tenant lieu de taxes :

Immeuble du gouv. fédéral et entreprise	501
Immeuble du gouv. féd. et ent. (vidange)	<u>200</u>
TOTAL DES REVENUS	<u>\$ 604 073</u>

ARTICLE 5: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2014.

ARTICLE 6: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.31**\$ /100\$ d'évaluation pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2014.

Le taux de la taxe foncière spéciale pour la police est fixé à **0.09**\$/100\$ d'évaluation pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2014.

ARTICLE 7 : Le tarif de compensation pour le ramonage des cheminées est fixé à : **23**\$ par cheminée ramonée ou non ramonée.

ARTICLE 8: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères avec la cueillette sélective simultanée des matières récupérables porte à porte et le programme des matières résiduelles est fixé à

Saisonnier : **100**\$ (Chemin fermé en hiver)
 Annuelle : **200**\$
 Conteneur: **300**\$

Selon les modalités du (des) règlement(s) dûment en vigueur.

ARTICLE 9 : Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18% pour l'exercice financier 2014.

ARTICLE 10 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2014, 2015 ET 2016

La directrice générale présente le programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2014-2015 et 2016.

Considérant que les projets faisant partie du programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2014-2015-2016 se détaillent comme suit :

	2014	2015	2016
Protection incendie	23 600\$	17 600\$	17 600\$
Voirie municipale	43 000\$	20 000\$	20 000\$

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi adopte tel que déposé le programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2014-2015 et 2016.

.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, directrice générale